

## **Tentative préalable de conciliation**

(Articles 830 du nouveau code de procédure civile)

### NOTICE

#### **La demande :**

Vous pouvez saisir le tribunal d'instance d'une demande de tentative de conciliation en utilisant l'imprimé cerfa n° 11807\*01 ci-joint ou par simple lettre.

Votre imprimé (ou votre lettre) doit être remis ou envoyé au greffe du tribunal d'instance :

- \* du domicile de votre adversaire
- \* ou du lieu de situation de l'immeuble en matière de litige locatif ou portant sur un immeuble en copropriété
- \* ou du lieu de livraison ou d'exécution du contrat ou de la prestation en matière contractuelle.

Si votre adversaire est commerçant, il est préférable que vous vous munissiez d'un **extrait Kbis** que vous demanderez au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de la société concernée.

Vous et votre adversaire serez convoqués par lettre simple.

#### **ATTENTION :**

Cette procédure ne peut pas être utilisée pour :

- une demande en paiement dont le montant total dépasse **50 000 frs ou 7 600 euros**
- une demande de délais
- une demande touchant au droit de la famille (pension alimentaire, droit de visite...) qui relève exclusivement du juge aux affaires familiales

Vous devez vous présenter en personne mais vous pouvez également être assisté d'une personne de votre famille ou d'un avocat.

## **La conciliation :**

- Soit le juge procède lui-même à la conciliation après avoir entendu vos explications et celles de votre adversaire,

- Soit le juge désigne un **conciliateur**, avec votre accord et celui de votre adversaire. Ce conciliateur qui disposera d'un délai d'un mois, renouvelable une fois, pour accomplir sa mission. Le conciliateur peut se rendre sur les lieux et entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans tous les cas, le conciliateur tient informé le juge du résultat de sa mission.

## **L'exécution :**

Si la conciliation a eu lieu, un **procès verbal de conciliation** peut être rédigé dont une copie exécutoire vous sera remise.

Si votre adversaire n'exécute pas volontairement son engagement, vous pourrez vous adresser à un huissier de justice muni de ce seul document pour en obtenir l'exécution forcée.

Si la conciliation n'a pas pu aboutir ou si votre adversaire ne s'est pas présenté, il vous appartient de saisir la juridiction compétente :

- soit par assignation (acte d'huissier de justice),

- soit par déclaration au greffe si votre demande est d'un montant inférieur à **25 000 francs soit 3 800 euros**.